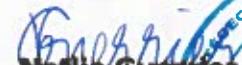


Marché # 02

Se référant à l'article 29.1 de la loi du 10 juin 2009, le mode de passation adopté pour ce projet -malgré que le seuil d'application indique le PRAL qui est une mode de passation ouverte, considérant la taille restreinte du marché des véhicules- est le DEPX, selon le vœu de l'art. 33-1 de ladite loi souhaite avoir un avis de non-objection du CNMP.

Marché # 03

Se référant à l'article 34.4 de la loi du 10 juin 2009, le mode de passation adopté pour ce projet est le gré à gré. Considérant l'homogénéité des prix sur le marché national.


Nette Guerrier
Directrice Administrative




Emmelie O. Prépète MILCÉ, AV.
MINISTRE

